

## Procès-verbal

### Séance du 17 Février 2025

L' an 2025 et le 17 Février à 19 heures , le Conseil Municipal de la Commune de PRUNIER-S EN SOLOGNE, régulièrement convoqué , s' est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Aurélien BERTRAND Maire.

**Présents :** M. BERTRAND Aurélien, Maire, Mmes : AUGER Patricia, CHEVY Catherine, CLOSSAIS Geneviève, COGNET Jacqueline, FOUCHER Mariette, MARIER Céline, PERROT Annick, MM : BISSON Claude, BOUCHER Philippe, CORDIER Thierry, MARIDAT Benoît, MARIER Jacques, MOITAL Mickaël, SANDRE Yves, TULIER Jean-Pierre.

**Excusés ayant donné procuration :** Mme PICARD Alexandra à Mme CLOSSAIS Geneviève, M. NURET Daniel à Mme AUGER Patricia, M. VACHER Bruno à M. CORDIER Thierry

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 16

**Date de la convocation :** 05/02/2025

**Date d'affichage :** 06/02/2025

**Acte rendu exécutoire** après dépôt en Préfecture, le 19/02/2025

Et publication ou notification du : 19/02/2025

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme CLOSSAIS Geneviève

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte.

#### **SOMMAIRE**

- 2025- 007 - Approbation du compte de gestion 2024 - Budget annexe Assainissement
- 2025- 008 - Budget annexe Assainissement - Approbation du compte administratif 2024, Transfert à la communauté de communes et dissolution
- 2025- 009 - Amortissement du réseau pluvial sur le budget principal
- 2025- 010 - Subvention au " Tour du Loir-et-Cher "
- 2025- 011 - PERSONNEL - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires
- 2025- 012 - PERSONNEL - Tableau des effectifs - Emploi saisonnier aux services techniques
- 2025- 013 - Régularisation de parcelle rue Jean Mermoz
- 2025- 014 - Tarifs des concessions funéraires
- 2025- 015 - Cession du tracteur agricole

Le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2025 est approuvé.

## DELIBERATIONS

### **N° 2025- 007 - Approbation du compte de gestion 2024 - Budget annexe Assainissement**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice **2024** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2023**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve à **l'unanimité** le compte de gestion du budget annexe assainissement du trésorier municipal pour l'exercice **2024**. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### **N° 2025- 008 - Budget annexe Assainissement - Approbation du compte administratif 2024, Transfert à la communauté de communes et dissolution**

La loi NOTRé du 7 août 2015 a rendu le transfert des compétences « eau » et « assainissement » obligatoire aux communautés de communes, à compter du 1er janvier 2026.

Par délibération du 8 juin 2023, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois a décidé de transférer, à la date du 1er janvier 2025, la totalité des compétences « eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif » exercées par les communes et les syndicats du territoire, dont le périmètre est totalement inclus dans celui de la CCRM.

Le conseil municipal a délibéré le 09 octobre 2023 pour approuver cette modification statutaire.

Le transfert de la compétence étant effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le budget annexe de l'assainissement n'a plus lieu d'être et doit être dissous à compter de la même date. Il n'y aura donc pas non plus de vote de budget pour l'exercice 2025.

Le Maire présente le détail du compte administratif 2024 du budget Assainissement qui s'établit ainsi :

#### **Exploitation**

Dépenses :	564.197,14 €
Recettes :	252.169,07 €
Résultat 2024 :	- 312.028,07 €
Résultat reporté (2023) :	647,45 €
Déficit de clôture :	- <b>311.380,62 €</b>

#### **Investissement**

Dépenses :	136.752,03 €
Recettes :	481.139,44 €
Résultat 2024 :	344.387,41 €
Solde reporté (2023) :	- 28.894,75 €
Excédent de clôture :	<b>315.492,66 €</b>

#### **Restes à réaliser reportés sur exercice 2025 :**

Dépenses :	32.022,00 €
Recettes :	36.171,12€
<b>Soit un solde excédentaire de :</b>	<b>4.149,12 €</b>

Hors de la présence de Monsieur Aurélien BERTRAND, Maire, et sous la Présidence de Monsieur Jacques MARIER, le conseil municipal

**Vu** la loi NOTRé du 7 août 2015, qui a rendu le transfert des compétences « eau » et « assainissement » obligatoire aux communautés de communes, à compter du 1er janvier 2026.

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 09 octobre 2023 approuvant le transfert, à la date du 1er janvier 2025, la totalité des compétences « eau potable » « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » exercées par les communes et les syndicats du territoire, dont le périmètre est totalement inclus dans celui de la CCRM-

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023 décidant de modifier l'article 5 de ses statuts afin d'intégrer les compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » avec effet au 1er janvier 2025.

**Considérant** que le transfert de la compétence assainissement implique le transfert du résultat du budget annexe assainissement ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**Article 1 – Décide** de reprendre au budget principal de la Commune :

- le résultat de fonctionnement (- 311.380,62 €) – en dépense sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté »
- et le solde d'exécution de la section d'investissement (+315.492,66 €) – en recette sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté »

du budget annexe assainissement, tels qu'arrêtés à l'édition des comptes de l'exercice 2024 ;

**Article 2 – Décide** de transférer à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois

- le résultat de fonctionnement dans son intégralité (- 311.380,62 €) : par une recette au compte 75888 ;
- le solde d'exécution de la section d'investissement dans son intégralité (+ 315.492,66 €) : par une dépense au compte 1068 ;

**Article 3 – Précise** que ces écritures seront exécutées sur le Budget Principal de la Commune au titre de l'exercice 2025 ;

**Article 4 – Décide** de dissoudre le budget annexe assainissement à compter de l'exercice budgétaire 2025 ;

**Article 5 – Précise** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécutoire de la présente délibération, qui sera transmise :

- Au Trésor Public ;
- A la Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois ;

### **N° 2025- 009 - Amortissement du réseau pluvial sur le budget principal**

La commune de Pruniers-en-Sologne a adopté par délibération n°89/2023 du 9 octobre 2023, le transfert à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ainsi que la modification des statuts de la C.C.R.M..

Dans le cadre des opérations préalables à ce transfert, un inventaire des biens concernés a été pré-établi et des écritures d'intégration, non constatées, ont été réalisées. Ces dernières ont permis d'identifier des réseaux d'eau pluviale, relevant du budget communal, totalement amortis au sein du budget assainissement, mais également une dépense de réseau d'eau pluvial en cours d'amortissement. Ce bien (et ses écritures) doit revenir dans le budget principal, qui, bien que ne pratiquant pas l'amortissement, doit poursuivre l'amortissement débuté sur le budget annexe assainissement et le mener jusqu'à son terme.

Il est donc proposé de terminer l'amortissement de ce bien dans le budget communal pendant 15 ans (temps restant pour son amortissement total), suite à la réintégration des réseaux d'eau pluviale dans le cadre du transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**, décide de terminer l'amortissement du bien n°2009/MT/1- Réseaux pluviales dans le budget principal pendant une durée de 15 ans à compter de l'exercice 2025.

### **N° 2025- 010 - Subvention au " Tour du Loir-et-Cher "**

Le maire rappelle que le Tour du Loir-et-Cher passera à Pruniers-en-Sologne le Samedi 19 avril 2025 pour un départ et une arrivée.

Le maire propose de verser une subvention de **7.500 €** (sept mille cinq cent euros) à l'association « Tour du Loir-et-Cher Sport Organisation » pour cette manifestation sur la commune de Pruniers-en-Sologne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**, approuve cette proposition et autorise le maire à signer toute pièce afférente à cette décision.

### **N° 2025- 011 - PERSONNEL - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires**

Le maire indique que le contrôle de légalité a demandé un correctif à la délibération n° 2024-073 du 16 septembre 2024, relative aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, afin de préciser les emplois qui ouvrent droit aux IHTS et indiquer que la majoration de la compensation des heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié ne peut excéder la majoration qui serait appliquée si elles étaient rémunérées.

Le maire propose donc de retenir les modalités suivantes pour le versement des indemnités horaires de travaux supplémentaires :

En raison de surcroît de travail durant certaines périodes (intempéries, préparation des différentes manifestations, travaux administratifs et techniques urgents, remplacement de personnel en congés) et la participation aux réunions diverses, les agents publics de la collectivité peuvent être amenés à effectuer exceptionnellement des heures supplémentaires. Il s'agit d'heures réalisées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Dans sa séance du 27 mars 2009, le conseil municipal a fixé le régime indemnitaire des agents (IHTS, astreintes, IAT hors filière police et IFTS). Le maire expose que :

- Les astreintes ont été redéfinies par délibération n°2021-085 du 08 novembre 2021,
- Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 plus aucun agent de la collectivité ne peut bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité (exclusive à la filière police)
- Il convient de préciser les modalités de rémunération ou de récupération des heures supplémentaires.

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Pour les agents à temps complet, le nombre mensuel d'heures supplémentaires est limité à 25 heures y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Il est précisé que :

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Un agent ne peut refuser d'effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires demandées par son supérieur. En cas de refus, l'agent s'expose à une sanction disciplinaire pour désobéissance hiérarchique
- Un agent bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ne peut effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires (article 13-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021).

Les IHTS sont versées aux agents de catégorie B et C titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures

supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps partiel et temps non complet bénéficient d'heures complémentaires.

Les agents de catégorie A de la filière sanitaire et sociale autres que les cadres d'emplois de médecins et de psychologues peuvent bénéficier des IHTS.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur mais elle peut également être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur ou rémunérée ; le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale. Une même heure ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et indemnisation.

#### **Cas de la récupération des heures supplémentaires :**

Elle est opérée dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service ; elle est égale à la durée des travaux supplémentaires effectués dans la limite d'un nombre maximal d'heures par mois variable en fonction du cycle de travail de l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

La récupération pour les agents de catégorie A exclus du bénéfice des IHTS peut être envisagée par délibération.

#### **Cas de la rémunération des heures supplémentaires**

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire.

#### **Calcul du montant des IHTS pour les agents à temps complet :**

<b>Heures supplémentaires</b>	<b>Rémunération horaire</b>
Les 14 premières heures	(Traitement Brut annuel/ 1820) x 1,25
De la 15 <sup>ème</sup> à la 25 <sup>ème</sup> heure	(Traitement Brut annuel / 1820) x 1,27
Travail supplémentaire de nuit ( <i>entre 22h et 5h ou toute période consécutive de 7h entre 22h et 7h</i> )	(Traitement Brut annuel / 1820) x 1,25 x 2
Travail supplémentaire de dimanche ou jour férié	(Traitement Brut annuel / 1820) x 1,27 x 1,66

\* Traitement Brut annuel = Traitement de Base Indiciaire + Indemnité de Résidence + NBI

La majoration de nuit et du dimanche ne sont pas cumulatives.

#### **Calcul du montant des IHTS pour les agents à temps partiel :**

Un agent à temps partiel sur autorisation ou de droit peut percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Toutefois, par dérogation aux articles 7 et 8 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002, aucune majoration ne peut être effectuée : l'heure supplémentaire est donc rémunérée au taux de l'heure normale, il n'y a pas de majoration pour les heures supplémentaires effectuées la nuit, le dimanche et un jour férié. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé de la façon suivante :

$$1 \text{ heure supplémentaire} = \frac{\text{Traitement brut annuel afférent à l'indice (temps complet)} + \text{indemnités de résidence}}{1820}$$

Le contingent d'heures mensuelles supplémentaires est proportionnel à la quotité de travail effectuée par l'agent à temps partiel.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit, 10

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité qui précise pour chaque cadre d'emplois et fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos, dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L714-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié **relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,**

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la circulaire n° LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30/01/2025,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, non complet et temps partiel relevant des emplois catégorie B et C suivants :

Filières	Cadre d'emploi	Catégorie	Fonctions
Administrative	Rédacteur Territorial	B	Responsable de service administration générale, urbanisme, élections, ressources humaines
	Adjoint administratif territorial	C	Agents des services finances, état civil, social, divers...
Technique	Technicien Territorial	B	Responsable des services techniques et espaces verts
	Agent de maîtrise	C	Agents chargés de missions & travaux techniques, de l'encadrement des équipes techniques et espaces verts
	Adjoint Technique territorial	C	Agents des services techniques et espaces verts

Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture territorial	B	Agents de service petite enfance
	Agent spécialisé des écoles maternelles	C	Agent spécialisé de l'école maternelle publique
Culturelle	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Responsable de la promotion de la lecture publique en bibliothèque
	Adjoint territorial du patrimoine	C	Agents chargés de missions d'accueil du public, d'animation et de classement /archivage des ouvrages en bibliothèque
Sportive	Éducateur des APS	B	Responsable des activités physiques et sportives
	Opérateur territorial des APS	C	Agents du service sportif
Animation	Animateur territorial	B	Responsable des services animation, périscolaire, de structure d'accueil de loisirs (ACM)
	Adjoint territorial d'animation	C	Animateurs des services animation, périscolaire, de structure d'accueil de loisirs

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique ainsi que les enseignants relevant de l'éducation nationale ne sont pas concernés par cette délibération.

#### **Article 2 :**

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

#### **Article 3 :**

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires, une même heure supplémentaire ne pouvant donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

De compenser les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur pour les agents de catégorie A exclus du bénéfice des IHTS.

#### **Article 4 :**

**Pour l'ensemble du personnel, à l'exception des agents travaillant à la résidence autonomie « Les Prunelles », en cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération des heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié ainsi :**

- nuit : majoration de 100%
- dimanche ou jour férié : majoration des deux tiers

#### **Article 5 :**

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

**Article 6 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

**Article 7 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès son caractère exécutoire.

**Article 8 :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 9 :**

La présente délibération annule et remplace la délibération du 27 mars 2009 relative au régime indemnitaire.

**N° 2025- 012 - PERSONNEL - Tableau des effectifs - Emploi saisonnier aux services techniques**

Le maire propose la création d'un emploi non-permanent d'agent polyvalent des services techniques à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), pour accroissement **saisonnier** d'activités, en référence au grade d'adjoint technique (relevant de la catégorie hiérarchique C1) pour une durée de 6 mois allant du **01 avril 2025 au 30 septembre 2025 inclus**.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques. Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Maire en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de créer conformément à l'article L332-23-2° du code général de la fonction publique instauré par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 :

- un emploi non-permanent d'agent polyvalent des services techniques à temps complet pour faire face à un besoin saisonnier à compter du 01 avril 2025 jusqu'au 30 septembre 2025 ;
- de modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget et charge de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**N° 2025- 013 - Régularisation de parcelle rue Jean Mermoz**

Suite au classement d'un chemin privé dans la voirie communale en 1976, Monsieur le Maire rappelle que les propriétaires riverains ont donné leur accord pour céder une part de leur terrain, en vue de la création de la rue Jean Mermoz. Cette opération n'a alors pas été menée à son terme, et les régularisations sont effectuées au fil de l'eau.

Ainsi, les propriétaires suivants ont donné leur accord et le Maire propose de régulariser la situation en procédant à l'acquisition au prix de 1 € par parcelle, les frais d'actes étant à la charge de la commune. Sont concernés :

Propriétaires	Parcelle	Superficie (m2)	Rue
M. BOUSSAC Christian Mme BOUSSAC Sylvie épouse RABACA Mme BOUSSAC Christine épouse KRANTZ Mme MAUCLAIR Madeleine veuve BOUSSAC	BC 35	38	Jean Mermoz

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'acquérir la parcelle **BC35** au prix de 1€ (un euro), dit que les frais d'actes seront à la charge de la commune et autorise le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette décision.

### **N° 2025- 014 - Tarifs des concessions funéraires**

Vu l'article L2223-15 du Code général des Collectivités Territoriales,  
Considérant qu'il est nécessaire de revaloriser les tarifs des concessions funéraires,

Le Maire propose au conseil municipal les tarifs suivants :

	15 ANS		
Concession <b>CAVE URNE</b>	185,00 €		
Concession <b>COLUMBARIUM</b>	250,00 €		
	15 ANS	30 ANS	50 ANS
Concession <b>TERRAIN</b>	150,00 €	300,00 €	500,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve ces nouveaux tarifs à compter du **1<sup>er</sup> mars 2025**.

### **N° 2025- 015 - Cession du tracteur agricole**

Le maire soumet au conseil municipal la cession du matériel suivant :

- Un tracteur CASE INTER 845 XL d'occasion, immatriculé 6177PY41, acheté en 1990 au prix de 30.490 € TTC, et figurant à l'inventaire sous le n°1990/MT/1.

Il est proposé un prix de cession de 10.000€ nets au profit de la SARL R.T.T. sise à Pruniers-en-Sologne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la cession aux conditions proposées et autorise le maire à signer toute pièce afférente.

- **Communication sur les décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations**

Le maire informe l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties conformément à l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

N°	Date	Objet
1	23/01/2025	Autorisation d'inhumation de Madame Yvette CHUET le 29/01/2025, au jardin du souvenir, espace cinéraire, nouveau cimetière.
2	04/02/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle avec Live Nation SAS pour les festivités du 19/07/2025 à l'étang communal, avec les artistes « Boulevard des Airs » pour un montant de 40.000,00 € HT.
3	06/02/2025	Concession columbarium GAIRAUT Nicole accordée à titre de concession nouvelle n°4/25 pour 15 années à compter du 06/02/2025 jusqu'au 05/02/2040, dans le nouveau cimetière.
4	06/02/2025	Autorisation d'inhumation de Monsieur Louis GAIRAUT le 14/02/2025 dans le columbarium n°4/25 du nouveau cimetière.
5	11/02/2025	Contrat de cession avec JLG Production pour une prestation de 50 minutes le 19/07/2025 avec les 3 artistes nécessaires à la représentation de « ZOUK MACHINE, avec Christiane Obydol » pour un montant de 6.224,50 € TTC

- **Affaires diverses**

- **Utilisations des salles et équipements communaux.**

Suite à un récent incident, le maire rappelle que les usagers / associations qui louent ou bénéficient gratuitement des locaux ou équipements communaux ne sont pas autorisés à intervenir sur ces biens ; il leur est interdit de modifier les locaux, d'accéder et encore moins d'intervenir sur les compteurs électriques, systèmes de chauffage...

- **Enfouissement de lignes électriques.**

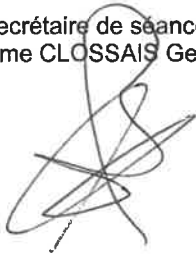
Monsieur SANDRÉ indique que Enedis procédera prochainement à l'enfouissement de 1,2 kms de lignes électriques route de Billy.

- **Accotement RD59**

Il est constaté la dégradation des accotements sur la RD59 en raison de la présence accrue de grands gibiers (sanglier)

Fin de la séance à 20h45.

Secrétaire de séance :  
Mme CLOSSAIS Geneviève



En mairie, le 18/02/2025  
Le Maire  
Aurélien BERTRAND

